

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 3/25 – II – DIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du huit janvier deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2024-00627 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**appelante** aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 3 juillet 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 17 juillet 2024,

représentée par Maître Sead BEGANOVIC, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**intimé** aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **LA COUR D'APPEL :**

PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.) ont contracté mariage le 7 août 2012 par-devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE3.) (Portugal).

Deux enfants sont nés de leur union :

- PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.), née le DATE1.) et
- PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4.), née le DATE2.).

Par jugement du 28 février 2024, le juge aux affaires familiales a, entre autres,

- prononcé le divorce entre les parties pour rupture irrémédiable des relations conjugales,
- ordonné la licitation de l'immeuble commun des parties sis à L-ADRESSE2.),
- fixé la résidence habituelle et le domicile légal de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) auprès de PERSONNE1.),
- accordé à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement élargi à l'égard de PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à exercer, en période scolaire, à la meilleure convenance des parties, sinon chaque deuxième vendredi à la sortie de l'école au mercredi à la rentrée de l'école, ainsi que pendant la moitié des vacances scolaires et
- sursis à statuer quant à la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une pension alimentaire pour les enfants communs ainsi que celle relative aux frais extraordinaires.

Par jugement du 18 juin 2024, statuant en continuation du jugement précité du 28 février 2024, le juge aux affaires familiales a, entre autres,

- condamné PERSONNE2.) à payer, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024, à PERSONNE1.) le montant indexé de 150 EUR par enfant et par mois à titre de contribution à l'entretien et à

l'éducation de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.), allocations familiales non comprises, et

- l'a condamné à payer à PERSONNE1.) la moitié des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) tels que :
  - les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale (traitements par des médecins spécialistes et des médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, ...) dont les frais d'orthodontie et de lunettes, etc;
  - les frais relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et imprimantes, chambre d'étudiant, etc...);
  - les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite, cours de musique, danse, etc...).

De ce jugement qui, d'après les informations à la disposition de la Cour d'appel, n'a pas fait l'objet d'une signification, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 3 juillet 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 17 juillet 2024.

L'appelante demande, par réformation, à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024, une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de 250 EUR par mois et par enfant.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement entrepris.

### **Appréciation de la Cour**

PERSONNE1.) critique le jugement du 18 juin 2024 en ce qu'il ne lui alloué qu'une pension alimentaire de 150 EUR par enfant et par mois.

Compte tenu de la disparité entre les facultés contributives des parties et de sa contribution en nature plus élevée que celle de PERSONNE2.), PERSONNE1.) demande à se voir allouer le montant de 250 EUR par enfant et par mois pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.).

Elle chiffre son revenu net disponible mensuel au montant de 854 EUR et celui de PERSONNE2.) au montant de 2.411,50 EUR.

Concernant les dépenses invoquées par PERSONNE2.), elle demande que seul le montant de 821 EUR, correspondant à la moitié de la mensualité du prêt immobilier, soit pris en considération à titre de dépense incompressible.

Les autres frais invoqués par l'intimé constitueraient des frais de la vie courante dont il conviendrait de faire abstraction dans le cadre de l'appréciation de ses facultés contributives.

Elle relève que, depuis la séparation des parties, PERSONNE2.) habite au domicile de ses parents, de sorte qu'il ne payerait actuellement aucun loyer.

L'intimé réplique que le juge aux affaires familiales a correctement apprécié la situation financière des parties.

Compte tenu de sa contribution en nature à l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) à l'occasion du droit de visite et d'hébergement qu'il exerce à leur égard une semaine sur deux du vendredi à la sortie de l'école jusqu'au mercredi à la rentrée de l'école et du fait qu'elles sont prises en charge par leur grand-mère paternelle chaque jeudi à la sortie de l'école jusqu'au soir, PERSONNE2.) estime que le montant mensuel de 150 EUR par enfant est suffisant pour couvrir les besoins des enfants communs et pour lesquels l'appelante ne fait pas état de dépenses particulières.

Il fait valoir qu'il paye tous les frais relatifs à l'immeuble commun, inoccupé depuis la séparation des parties tels que les taxes communales, diverses cotisations d'assurance et les factures SOCIETE1.).

PERSONNE2.) confirme qu'en attendant la vente de l'immeuble commun, il habite au domicile de ses parents. Il demande cependant de prendre en considération un loyer théorique dans son chef.

L'intimé fait valoir que PERSONNE1.) reste en défaut d'établir sa situation financière réelle depuis le jugement du 18 juin 2024. Elle ne produirait aucune pièce actualisée quant à ses revenus et ses dépenses.

C'est à bon droit que le juge aux affaires familiales s'est référé aux articles 372-2 et 376-2 du Code civil pour déterminer le montant de la pension alimentaire à payer pour l'entretien et l'éducation des deux enfants communs à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024, date qui n'est pas contestée par les parties comme point de départ de ladite pension alimentaire.

En application de ces articles, chaque parent contribue à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun en proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Il est de principe que l'appréciation des besoins de l'enfant doit être faite, notamment, en considération de son âge et du train de vie auquel il est habitué. Ainsi, la pension alimentaire attribuée à l'enfant doit être de nature à lui procurer une éducation en relation avec son niveau de vie et son milieu familial sans qu'elle n'augmente cependant automatiquement et indéfiniment avec les revenus du débiteur d'aliments.

En ce qui concerne sa propre situation financière, PERSONNE1.) fait état d'un salaire net moyen de 2.650 EUR par mois dans sa requête d'appel.

En instance d'appel, elle verse les mêmes fiches de salaire que celles versées en première instance, à savoir celles pour la période de novembre 2023 à janvier 2024.

Il en résulte que le salaire de janvier 2024 du montant net de 2.199,91 EUR tient compte d'heures fériées légales, de nombreuses heures de congé extraordinaire et ordinaire (bâtiment), de 32 heures d'absence autorisées et de 40 heures de chômage intempéries. Le salaire de décembre 2023 a également été calculé au regard de 16 heures fériées légales et de 24 heures de « congé consigné », de sorte que ces deux salaires ne peuvent être pris en considération pour le calcul du montant moyen touché par l'appelante pour l'exercice de son activité rémunérée.

Il convient partant de se référer à la seule fiche de salaire versée par PERSONNE1.) pour le mois de novembre 2023 mentionnant la prestation de 180,50 heures de travail opérateur et de retenir un salaire net mensuel de 2.831,26 EUR dans son chef.

L'appelante prétend contribuer à concurrence du montant de 1.100 EUR au loyer mensuel de 2.200 EUR pour le logement qu'elle occupe ensemble avec son concubin. Il résulte toutefois du contrat de bail relatif audit logement que le loyer mensuel est fixé à 1.950 EUR, de sorte que seul le montant de 975 EUR est à prendre en considération pour déterminer ses capacités contributives, les avances sur charges locatives constituant des frais de la vie courante incombant à chacune des parties qui ne sont pas à prendre en considération pour déterminer son revenu disponible.

PERSONNE1.) contribue par moitié (821 EUR) au remboursement du prêt immobilier commun des parties, de sorte qu'elle dispose d'un revenu net disponible du montant mensuel de 1.035,26 EUR.

Il résulte des fiches de salaire de PERSONNE2.) des mois de janvier à octobre 2024 qu'il touche un salaire net moyen de 3.195,72 EUR par mois.

L'appelante demande de faire abstraction du prêt voiture, au motif que faute d'être daté, le contrat de prêt versé par l'intimé ne permettrait pas d'établir sa date d'échéance.

L'intimé verse uniquement la première page du contrat de prêt « SOCIETE0.) » ainsi que des avis de débit bancaires de mai à novembre 2024. Il en résulte que le prêt porte sur un montant net de 14.000 EUR, remboursable par 60 mensualités de 288,17 EUR.

Si la date d'échéance dudit prêt ne résulte pas de cette pièce, toujours est-il qu'il résulte des extraits bancaires versés par PERSONNE2.) qu'en date du 18 janvier 2024, « SOCIETE0.) » lui a viré le montant de 14.000 EUR sur son compte courant. C'est partant à juste titre que la mensualité de 288,17 EUR a été prise en considération par le juge aux affaires familiales à titre de dépense incompressible.

Dans la mesure où l'intimé ne doit actuellement pas faire face à des frais de logement, il n'y a pas lieu de retenir de loyer à titre de dépense incompressible dans son chef.

C'est à juste titre que PERSONNE1.) demande de faire abstraction des frais relatifs à l'ancien domicile familial tels que les taxes communales, les diverses cotisations d'assurance ainsi que les factures SOCIETE1.), étant donné qu'il s'agit de frais pour lesquels PERSONNE2.) peut faire valoir des récompenses à l'égard de la communauté de biens ayant existé entre les parties dans le cadre des opérations de liquidation et de partage dudit régime matrimonial pendantes devant le notaire.

Le revenu net disponible de PERSONNE2.) s'élève partant au montant de 2.046,55 EUR par mois.

PERSONNE1.) ne fait pas état de besoins spécifiques dans le chef des enfants communs. Il convient partant de se référer aux besoins normaux de logement, de nourriture, de soins, d'éducation et d'habillement se rapportant à tout enfant de leur âge, à savoir 7 et 4 ans, qui sont partiellement couverts par les allocations familiales.

Compte tenu des besoins précités des enfants communs, de la situation financière de chacune des parties telle qu'elle est décrite ci-dessus, des modalités du droit de visite et d'hébergement élargi exercé par PERSONNE2.) à l'égard des enfants communs et de sa participation par moitié à leurs frais extraordinaires, y compris ceux relatifs à d'éventuelles activités parascolaires, c'est à juste titre que le

juge aux affaires familiales a fixé sa contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) au montant mensuel de 150 EUR par enfant.

Le jugement est à confirmer de ce chef.

L'appel n'est pas fondé.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,  
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,  
Martine WILMES, premier conseiller,  
Alexandra NICOLAS, greffier.